

**ARRÊTÉ :**  
**AR\_2025\_005**

<b>Numérotage des immeubles</b>
---------------------------------

Le Maire de la commune de Les Salces

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-28 ;

Vu la délibération 2024-039 en date du 19 novembre 2024 du Conseil Municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté à la charge des propriétaires, la fourniture des plaques de numérotation pour la première fois est faite par la commune.

**ARRÊTE**

Article 1 : Le numérotage des bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage comporte pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 3 : La série de numéros d'une rue, régulièrement numérotée, est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le coté gauche de la rue en numérotation continue.

Article 4 : La numérotation métrique est établie sur la route des Lacs par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la voie et l'accès à la parcelle.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale ou sur le mur de clôture sur l'accès naturel et piétonnier.

Article 6 : La fourniture des plaques de numérotage est à la charge de la commune la première fois, la pose est à la charge du propriétaire.

Article 7 : Les frais d'entretien et de réparation de la plaque de numérotage (endommagée pour quelque raison que ce soit) sont à la charge des propriétaires. Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs bâtiments soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adresse à Monsieur le Préfet, au service du cadastre et notifié aux intéressés.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
et publié ou notifié  
le 15/07/2025

Les Salces, le 15 juillet 2025

Le Maire,



Jean Louis VAYSSIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date de transmission de l'acte: 15/07/2025

Date de reception de l'AR: 15/07/2025

048-214801870-AR\_2025\_005-AR

A G E D I